

Participation de la Commune de Cugy à la société de gestion des déchets du périmètre de Lausanne (Gedrel SA) - Modification de la convention entre actionnaires

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers

Nous avons l'honneur de soumettre à votre adoption le préavis municipal no 26/07 relatif à la demande modification de la convention entre actionnaires de la société de gestion des déchets du périmètre de Lausanne (GEDREL SA).

1. Objet du préavis

Par le présent préavis, la Municipalité propose de modifier la convention entre actionnaires adoptée par votre Conseil le 18 avril 1996.

2. Introduction

La loi vaudoise sur la gestion des déchets (LGD) du 13 décembre 1989, entrée en vigueur le 1er avril 1990, définit en particulier des périmètres d'organisation régionale de gestion des déchets. Le périmètre « Lausanne », composé de 12 communes, a décidé de s'organiser et de se structurer sous la forme d'une société anonyme. La société anonyme GEDREL SA (gestion des déchets de la région lausannoise) a été constituée le 7 avril 1997 avec un capital-actions de 10'500'000 francs divisé en 3'500 actions de 3'000 francs. A ce jour, chaque action est libérée à concurrence de 50% de sa valeur nominale.

Les obligations réciproques entre actionnaires, notamment celles de remettre ses déchets à la société et de souscrire des actions complémentaires, sont définies par la convention entre actionnaires approuvée par les conseils communaux des 12 communes.

Votre Conseil a approuvé la participation de la commune de Cugy à la société GEDREL SA, souscrit un capital-actions et approuvé la convention entre actionnaires par l'adoption des conclusions du rapport-préavis n° 17-96, lors de sa séance du 18 avril 1996.

3. Modification de la convention entre actionnaires

La modification de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 a eu pour conséquence de modifier la durée des législatures, qui est passée à 5 ans au lieu de 4 précédemment.

Dès lors, il est nécessaire de modifier toutes les conventions qui mentionnaient la durée des législatures.

C'est le cas de la convention entre actionnaires qui stipule à son article III, alinéa I : « Le nombre des actions qui doit être détenu par chaque commune signataire sera révisé tous les 4 ans, ... »

Il est proposé de modifier l'article comme suit : « Le nombre des actions qui doit être détenu par chaque commune signataire sera révisé le 30 avril de la première année de chaque législature communale... »

Cette modification est formalisée par l'avenant faisant l'objet de l'annexe ci-jointe.

4. Conséquences sur le budget

Le présent préavis n'a aucune conséquence sur le budget.

5. Conclusions

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

- vu le préavis municipal no 26/07 du 10 décembre 2007
- ouï le rapport de la commission ad hoc chargée de l'étude du préavis
- considérant que cet objet est porté à l'ordre du jour,

Le Conseil communal de Cugy (VD) décide :

- d'approuver l'avenant 1 aux conventions entre actionnaires conclu en 1996 et 2003 entre les communes de Belmont-sur-Lausanne, Cugy (Vaud), Epalinges, Etagnières, Froideville, Lausanne, Lutry, Le Mont-sur-Lausanne, Morrens, Pully, Paudex et Savigny.

Approuvé par la Municipalité lors de sa séance du 10 décembre 2007.

Annexes : - Avenant 1 aux conventions entre actionnaires conclues en 1996 et 2003.
- Convention entre actionnaires de 1996
- Statuts de GEDREL SA

Avenant n° 1 aux conventions entre actionnaires conclues en 1996 et 2003

Entre

Les communes de Belmont-sur-Lausanne, Cugy (Vaud), Epalinges,
Etagnières, Froideville, Lausanne, Lutry, Le Mont-sur-Lausanne, Morrens,
Pully, Paudex et Savigny

Et

GEDREL SA

Préambule

La Constitution vaudoise du 14 avril 2003 fixe dans son article 148 la durée des législatures communales à cinq ans au lieu de quatre précédemment. En conséquence, la convention entre actionnaires et GEDREL SA de 1996, adoptée par la commune de Savigny en 2003, ci-après « la convention », doit être adaptée pour tenir compte de ce changement.

Article 1

L'article III alinéa I de la convention est modifié comme suit :

« Le nombre des actions qui doit être détenu par chaque commune signataire sera révisé le 30 avril de la première année de chaque législature communale, sur la base du recensement cantonal de la population au 31 décembre de l'année précédente »

Article 2

Tous les autres termes et conditions de la convention restent inchangés.

Ainsi fait et approuvé en deux exemplaires originaux par le Conseil communal de Cugy VD dans sa séance du 28 février 2008.

Le Président

La secrétaire

G. Boand

D. Dubuis